



# **RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE**

## **Numéro – 3 – Spécial**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 31 JANVIER 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

**ARRETES TARIFICATION**  
**pour RADI SPECIAL Janvier 2023.**

**DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**Arrêté n° 2023 D 019 du 4 janvier 2023 – PORTANT** fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 au Foyer d' Accueil Médicalisé (FAM) du Centre de Soins Public communal pour Polyhandicapés (CSPCP) à ISSOUDUN.

**Arrêté n° 2023 D 020 du 4 janvier 2023 – PORTANT** fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'ISSOUDUN.

**Arrêté n° 2023 D 409 du 17 janvier 2023 – PORTANT** nomination des membres de la commission de sélection d'appel à projet de création d'une structure expérimentale d'hébergement et d'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide Sociale à l'Enfance.

**Arrêté n° 2023 D 474 du 24 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de LA CHATRE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 475 du 24 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de LA CHATRE.

**Arrêté n° 2023 D 484 du 25 janvier 2023 - PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Château des Côtes à SAINT-GAULTIER applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 485 du 25 janvier 2023 - PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD Château des côtes à Saint-Gaultier.

**Arrêté n° 2023 D 486 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD "SAINT JOSEPH" à ECUEILLE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 487 du 25 janvier 2023 - PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD SAINT JOSEPH à ECUEILLE.

**Arrêté n° 2023 D 488 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD LA ROSERAIE à CHABRIS applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 489 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LA ROSERAIE à CHABRIS.

**Arrêté n° 2023 D 490 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour de l'EHPAD La Charmée à Châteauroux applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 491 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LA CHARMEE à Châteauroux.

**Arrêté n° 2023 D 492 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD Chemins d'Espérance à Issoudun.

**Arrêté n° 2023 D 493 du 25 janvier 2023 - PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE à BADECON LE PIN.

**Arrêté n° 2023 D 494 du 25 janvier 2023 - PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD RIVE ARDENTE à CHASSENEUIL.

**Arrêté n° 2023 D 495 du 25 janvier 2023 - PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD "La Roche Belluson" à Méridy.

**Arrêté n°2023 D 496 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD HAMEAU D'EGUZON à Eguzon-Chantôme.

**Arrêté n° 2023 D 497 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD SAINT JEAN à CHATEAUROUX applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 498 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD SAINT JEAN à CHATEAUROUX.

**Arrêté n° 2023 D 499 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE-sur-INDRE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 500 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE.

**Arrêté n° 2023 D 501 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire de l'EHPAD "Notre Dame de Confiance" à Tournon-Saint-Martin applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 502 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD "Notre Dame de Confiance" à Tournon-Saint-Martin.

**Arrêté n° 2023 D 503 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD LE CLOS DU VERGER à ARGENTON SUR CREUSE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 504 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LE CLOS DU VERGER à ARGENTON SUR CREUSE.

**Arrêté n° 2023 D 505 du 25 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Saint Roch à BUZANCAIS applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 506 du 26 janvier 2023 - PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Saint Roch à BUZANCAIS.

**Arrêté n° 2023 D 507 du 26 janvier 2023 - PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc à Le Blanc applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 508 du 26 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc à Le Blanc.

**Arrêté n° 2023 D 509 du 26 janvier 2023 - PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD à Pellevoisin applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2023 D 510 du 26 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD BETHANIE à Pellevoisin.

**Arrêté n° 2023 D 511 du 26 janvier 2023 – PORTANT** fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) à ISSOUDUN.

**Arrêté n° 2023 D 520 du 27 janvier 2023 - PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD Résidence l'Ozance à Clion.

**Arrêté n° 2023 D 521 du 27 janvier 2023 - PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD résidence l'Ozance à Clion.

**Arrêté n° 2023 D 522 du 27 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Brenne à Mézières-en-Brenne.

**Arrêté n° 2023 D 523 du 27 janvier 2023 - PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD "Résidence de la Brenne" à Mézières-en-Brenne.

**Arrêté n° 2023 D 524 du 27 janvier 2023 – PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD Centre Hospitalier à Châtillon-sur-Indre.

**Arrêté n° 2023 D 525 du 27 janvier 2023 – PORTANT** détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier à Châtillon-sur-Indre.



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

---

**PORTANT** fixation du prix de journée applicable à compter du 1/2/2023 au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) à ISSOUDUN

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 entre l'organisme gestionnaire CSPCP à ISSOUDUN, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre n° CP-20220923-029 du 23 septembre 2022 fixant le taux directeur 2023 des établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » transmise par le gestionnaire de l'établissement le 31/10/2022 sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour le foyer d'accueil médicalisé est de 163,03 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1/2/2023**, aux usagers du foyer d'accueil médicalisé géré par le CSPCP est de **161,79 €**.

**ARTICLE 2.** - La dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 1 987 335,70 € pour le foyer d'accueil médicalisé.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

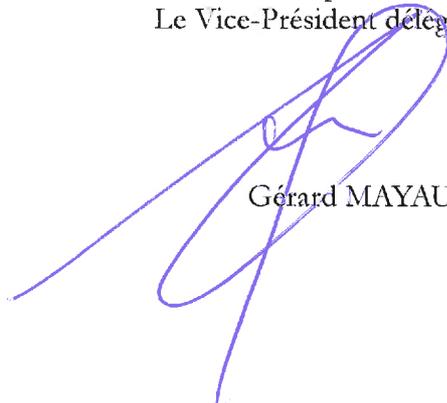
DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

04 JAN. 2023

**AFFICHE 1e**

04 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Vice-Président délégué

  
Gérard MAYAUD



ARRÊTÉ N° 2023 - D - 020 du 04 JAN, 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

---

**PORTANT** fixation du prix de journée applicable à compter du 1/2/2023 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 entre l'organisme gestionnaire du CSPCP d'Issoudun, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire signé le 9 février 2021 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP- 20220923-029 du 23 septembre 2022 fixant le taux directeur 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » transmise par le gestionnaire de l'établissement le 31 octobre 2022 sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour les usagers suivis par le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par le CSPCP est de 21,62 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1/2/2023**, aux usagers suivis par le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par le CSPCP est de **21,37 €**.

**ARTICLE 2.** - La dotation globale de financement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, géré par le CSPCP, pour 2023, est fixée à **93 743,99 €**.

La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

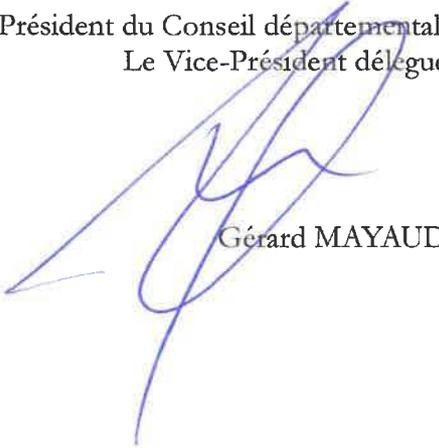
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Vice-Président délégué

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

04 JAN. 2023

**ARRÊTÉ**

04 JAN. 2023



Gérard MAYAUD



ARRÊTÉ N° 2023-D-409 du 17 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification-Programmation

**PORTANT** nomination des membres de la commission de sélection d'appel à projet de création d'une structure expérimentale d'hébergement et d'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'INDRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1 ainsi que les articles R.313-1 à R.313-10 ;

VU l'arrêté n° 2022-D-3077 du 27 octobre 2022 portant fixation le calendrier prévisionnel complémentaire des appels à projet 2022 pour les projets autorisés par le Président du Conseil départemental de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2022-D-1386 du 31 mars 2022 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet ou médico-social pour les projets sociaux ou médico-sociaux relevant de l'autorisation du Président du Conseil départemental.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la procédure d'appel à projet pour la création d'une structure expérimentale d'hébergement et d'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance, et en application du III de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la commission de sélection de cet appel à projet avec voix consultative sont :

Les 2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de cet appel à projet :  
– Monsieur Dominique HARDY, délégation départementale de l'Indre de l'ARS Centre-Val de Loire  
– Madame Sylvie CHOVANEK, Conseil départemental de l'Indre

Le représentant d'usagers spécialement concernés par cet appel à projet :  
– Madame Catherine LUU, ADEPAPE

Les personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil départemental, désignés par le président de la commission en qualité d'experts dans le domaine de cet appel à projet :

- Madame Valérie GUILLEMAIN
- Monsieur Christophe BARRAULT

**ARTICLE 2** : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de l'appel à projet concernant la création d'une structure expérimentale d'hébergement et d'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, les instructeurs désignés pour instruire les dossiers de cet appel à projet et établir les comptes rendus d'instruction sont :

- Madame Clara DURAND
- Monsieur Ludovic MORICHON

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication, pour les autres personnes, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

17 JAN. 2023

AFFICHE le

17 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2023 D-474 du 24 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de LA CHATRE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2062 signé le 11/04/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD CH LA CHATRE à LA CHATRE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP\_2022923\_029 du 23 septembre 2022 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2023 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 26 octobre 2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

TARIF	En année civile	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2023
Tarif moyen	50,80 €	<b>50,97 €</b>
Chambre rénovée à 1 lit	52,10 €	<b>52,28 €</b>
Chambre non rénovée à 1 lit	50,18 €	<b>50,38 €</b>
Chambre à 2 lits	45,74 €	<b>45,89 €</b>

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 68,36 € en année civile dont 50,80 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

- 68,54 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 dont 50,97 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

Tarif à la journée : **35,95 €**

Tarif à la demi-journée : **27,73 €**

**ARTICLE 4.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au **CONTRÔLE de LÉGALITÉ**

24 JAN. 2023

**AFFICHE le...**

24 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental



Marc FLEURET



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif  
à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD  
géré par le Centre Hospitalier de LA CHATRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2<sup>o</sup>) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 740 le 2 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 6 décembre 2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 6 décembre 2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 2 083 030,63 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	2 292 922,15 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-209 891,52 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	2 083 030,63 €
S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement complémentaire :	
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	52 508,31 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	2 083 030,63 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	13 963,73 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	6 409,33 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	634 643,10 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	326 786,40 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	52 508,31
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	1 153 736,38 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 1 153 736,38 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,66 €	23,86 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	15,01 €	15,14 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,37 € en année civile
- 6,42 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LEGALITÉ

24 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**24 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2023-D-484 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/02/2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Château des Côtes à SAINT-GAULTIER applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé le 30/03/2021 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD Château des Côtes à SAINT-GAULTIER, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP\_20220923\_029 du 23/09/2022 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 26/10/2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

18 Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

## ARRETE

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 63,45 € en année civile
- 63,61 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 80,79 € en année civile dont 63,45 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 80,95 € à compter du 01/02/2023 dont 63,61 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

AFFICHE 1e

25 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 485 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD Château des côtes à Saint-Gaultier**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 730 le 12/06/2019 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 848 220,00 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	889 062,50 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-40 842,50 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	848 220,00 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	848 220,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	1 756,09 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	225 120,00 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	275 128,80 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	346 215,11 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 346 215,11 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,91 €	22,91 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,54 €	14,54 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,17 € en année civile
- 6,17 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

AFFICHE 1e

25 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 486 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/02/2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 25/02/2019 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées pour l'année 2023 ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 31/10/2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 62,04 € en année civile
- 62,27 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 78,71 € en année civile dont 62,04 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 78,95 € à compter du 01/02/2023 dont 62,27 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

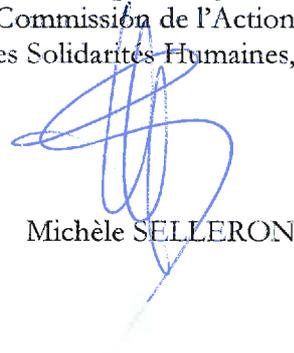
DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 487 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD SAINT JOSEPH à ECUEILLE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 699 le 29 mai 2018 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 407 671,20 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	425 117,26 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-17 446,06 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	407 671,20 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	407 671,20 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	8 652,98 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	6 084,64 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	65 137,86 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	174 185,62 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	153 610,10 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 153 610,10 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,71 €	20,70 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,15 €	13,13 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,58 € en année civile
- 5,57 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

25 JAN. 2023

Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 - D. 488 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/02/2023, des tarifs journaliers relatifs  
à l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire de l'EHPAD  
LA ROSERAIE à CHABRIS applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 17/03/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD LA ROSERAIE à CHABRIS, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP\_20230116\_038 du 16/01/2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 28/10/2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

Département de l'Indre

Hôtel du Département

30 Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

## ARRETE

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 55,05 € en année civile
- 55,18 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 72,05 € en année civile dont 55,05 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 72,20 € à compter du 01/02/2023 dont 55,18 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 55,05 € en année civile
- 55,18 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 4.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

AFFICHE le

25 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 489 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LA ROSERAIE à CHABRIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 681 le 17/09/2021 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 384 650,44 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	395 826,71 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-11 176,27 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	384 650,44 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement complémentaire

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	13 126,97 €
--	-------------

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	384 650,44 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	421,32 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	94 512,39 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	104 113,65 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	13 126,97 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	2 272,90 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	196 457,14 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 196 457,14 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,37 €	21,41 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,56 €	13,59 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,75 € en année civile
- 5,76 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

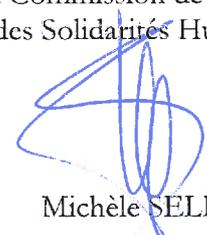
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,

DATE de TRANSMISSION  
au CONTREFOOT DE LA LEGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE 10**

25 JAN. 2023

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D. 490 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/02/2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour de l'EHPAD La Charmée à Châteauroux applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé le 20/05/2021 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD La Charmée à Châteauroux, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° 20230116\_038 du 16/01/2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 27/10/2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 51,62 € en année civile
- 51,71 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 67,37 € en année civile dont 51,62 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 67,45 € à compter du 01/02/2023 dont 51,71 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 51,62 € en année civile
- 51,71 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 4.** - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 01/02/2023 :

- Tarif à la journée : 31,90 €
- Tarif à la demi-journée : 26,30 €

**ARTICLE 5.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-491 du 25 JAN 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

---

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LA CHARMEE à Châteauroux**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 629 le 15/10/2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 482 940,09 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	509 515,00 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-26 574,92 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	482 940,09 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financements complémentaires

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	25 915,15 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	35 427,07

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	482 940,09 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	2 949,24 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	156 847,23 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	75 585,43 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	25 915,15 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	35 427,07
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	6 273,89 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	302 626,52 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 302 626,52 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,28 €	21,27 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,51 €	13,50 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,73 € en année civile
- 5,73 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTROLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action Sociale  
et des Solidarités Humaines



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 492 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD Chemins d'Espérance à Issoudun**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 723 le 17 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 723 433,64 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	760 618,13 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-37 184,49 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	723 433,64 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement(s) complémentaire(s)

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	29 720,43 €
--	-------------

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	723 433,64 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	12 728,10 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	109 424,41 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	372 614,17 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	29 720,43 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	7 834,97 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	250 552,42 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 250 552,42 €.

**ARTICLE 3 :**

- 1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,41 €	21,41 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,59 €	13,59 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,77 € en année civile
- 5,77 € à compter du 1/2/2023

- 2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :

- 17,86 € en année civile
- 17,86 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 493 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE à BADECON LE PIN**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 752 le 09/04/2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 520 823,63 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	541 675,32 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-20 851,69 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	520 823,63 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	520 823,63 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	31 822,01 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	6 510,30 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	138 130,89 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	186 387,01 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	157 973,42 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 157 973,42 €.

**ARTICLE 3 :**

- 1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	25,56 €	25,57 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	16,22 €	16,23 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,88 € en année civile
- 6,89 € à compter du 1/2/2023

- 2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :

- 17,84 € en année civile
- 17,85 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au COMITÉ DE LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 494 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD RIVE ARDENTE à CHASSENEUIL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 811,00 le 4 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2022-D-3344 du 6 décembre 2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2022-D-3343 du 6 décembre 2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 558 696,33 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	564 243,83 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-5 547,50 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	558 696,33 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	558 696,33 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	11 846,51 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	97 375,56 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	283 553,75 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	165 920,50 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 165 920,50 €.

**ARTICLE 3 :**

- 1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,04 €	23,12 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,62 €	14,67 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,20 € en année civile
- 6,22 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

- 2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :

- 19,13 € en année civile
- 19,20 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de L'ÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 - D - 495 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « La Roche Bellusson » à Métrigny**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 826 le 5 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 523 777,81 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	501 648,99 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	22 128,82 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	523 777,81 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	523 777,81 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	2 704,94 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	82 797,53 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	260 827,40 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	177 447,94 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 177 447,94 €.

**ARTICLE 3 :**

1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,60 €	21,66 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,71 €	13,74 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,82 € en année civile
- 5,83 € à compter du 1/2/2023

2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :

= 19,13 € en année civile

= 19,28 € à compter du 1/2/2023

#### ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

#### ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

AFFICHÉ le

25 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-496 du 25 JAN 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD HAMEAU D'EGUZON à Éguzon-Chantôme**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 719 le 21/02/2017 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du «point GIR départemental» applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 493 668,86 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14% (1)	495 847,95 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-2 179,08 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	493 668,86 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement complémentaire

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	9 819,98 €
--	------------

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	493 668,86 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	10 642,74 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	6 329,09 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	67 888,13 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	285 493,82 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	9 819,98 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	4 243,01 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	128 892,05 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 128 892,05 €.

**ARTICLE 3 :**

1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,59 €	21,65 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,70 €	13,74 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,81 € en année civile
- 5,83 € à compter du 1/2/2023

- 2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :
- 17,34 € en année civile
  - 17,41 € à compter du 1/2/2023

#### ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

#### ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action Sociale  
et des Solidarités Humaines

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 497 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/02/2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD SAINT JEAN à CHATEAUROUX applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 03/02/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD SAINT JEAN à CHATEAUROUX, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP 20220923-029 du 23/09/2022 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 31/10/2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 53,94 € en année civile
- 54,15 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 71,55 € en année civile dont 53,94 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 71,77 € à compter du 01/02/2023 dont 54,15 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TTISS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Édit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ

25 JAN. 2023

AFFICHE 1e

25 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SEILLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-498 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD SAINT JEAN à CHATEAUROUX**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 748,00 le 22/7/2021 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 173 577,60 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	179 893,73 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-6 316,13 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	173 577,60 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	173 577,60 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	924,07 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	45 460,80 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	29 962,80 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	97 229,93 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 97 229,93 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,03 €	21,08 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,34 €	13,38 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,66 € en année civile
- 5,68 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LEGALITÉ

25 JAN. 2023

AFFICHE le

25 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action Sociale  
et des Solidarités Humaines

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-499 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

---

**PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE-sur-INDRE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020 - 2024 signé le 9 septembre 2021 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE-sur-INDRE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU la délibération n° CD\_20230116\_038 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs d'évolution 2023 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 14 octobre 2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

56,88 € en année civile

57,13 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

74,02 € en année civile dont 56,88 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

74,29 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 dont 57,13 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

56,88 € en année civile

57,13 € à compter du 01<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 500 du 25 JAN 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-2 (I,2°) et R. 314-173, R. 314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 691 le 4 avril 2019 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022\_D\_3344 du 6 décembre 2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022\_D\_3343 du 6 décembre 2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 494 164,80 € conformément à l'article R. 314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	508 344,48 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	- 14 179,68 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	494 164,80 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement complémentaire

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	44 967,34 €
--	-------------

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	494 164,80 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	21,24 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	128 116,80 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	122 065,20 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	44 967,34 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	13 224,96 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	275 703,94 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 275 703,94 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,03 €	21,05 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,34 €	13,36 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

5,66 € en année civile

5,67 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

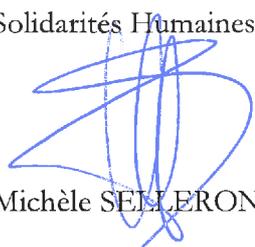
DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et  
des Solidarités Humaines,

  
Michèle SEMLERON



ARRÊTÉ N° 2023 D 501 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire de l'EHPAD « Notre Dame de Confiance » à Tournon-Saint-Martin applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 04/04/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'Notre Dame de Confiance à Tournon-Saint-Martin, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP\_20230116\_038 du 16/01/2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 29 octobre 2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 64,13 € en année civile
- 64,27 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 81,81 € en année civile dont 64,13 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 81,96 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 dont 64,27 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 64,13 € en année civile
- 64,27 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE d'ÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-502 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « Notre Dame de Confiance » à Tournon-Saint-Martin**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 734 le 21 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 451 602,33 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	467 720,20 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-16 117,87 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	451 602,33 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement complémentaire

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	13 533,06 €
--	-------------

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	451 602,33 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	4 715,95 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	6 451,46 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	129 619,64 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	158 321,13 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	13 533,06 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	6 392,20 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	159 635,01 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 159 635,01 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	26,38 €	26,19 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	16,74 €	16,62 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 7,10 € en année civile
- 7,05 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**25 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-503 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/02/2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD LE CLOS DU VERGER à ARGENTON SUR CREUSE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 15/02/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD LE CLOS DU VERGER à ARGENTON SUR CREUSE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP\_20220923\_029 du 23/09/2022 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 28/10/2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

83 Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

## ARRETE

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 60,96 € en année civile
- 61,21 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 78,88 € en année civile dont 60,96 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 79,17 € à compter du 01/02/2023 dont 61,21 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au COMITÉ de l'ÉGALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

25 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-504 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LE CLOS DU VERGER à ARGENTON SUR CREUSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 752 le 28/07/2021 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 686 921,45 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	700 092,62 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-13 171,17 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	686 921,45 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	686 921,45 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	5 424,05 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	173 139,27 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	161 085,27 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	347 272,86 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 347 272,86 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,30 €	22,34 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,15 €	14,18 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,00 € en année civile
- 6,01 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

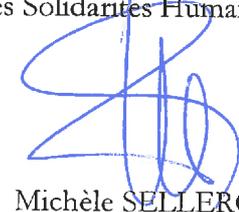
DATE de TRANSMISSION  
au CONTROLE de L'EGALITE

25 JAN. 2023

AFFICHE le

25 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-505 du 25 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Saint Roch à BUZANCAIS applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020 - 2024 signé le 4 février 2021 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Saint Roch à BUZANCAIS, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP-20220923-029 du 23 septembre 2022 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2023 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 7 novembre 2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

[Département de l'Indre](#)

[Hôtel du Département](#)

89 Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) - Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

49,14 € en année civile

49,49 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

66,54 € en année civile dont 49,14 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

66,93 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 dont 49,49 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

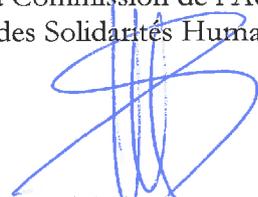
DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LOCALITÉ

25 JAN. 2023

**AFFICHE le**

25 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Saint Roch à BUZANCAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-2 (I,2°) et R. 314-173, R. 314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 704 le 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 6 décembre 2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 6 décembre 2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 800 452,80 € conformément à l'article R. 314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	816 260,87 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-15 808,07 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	800 452,80 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement(s) complémentaire(s)

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	14 350,47 €
--	-------------

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	800 452,80 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 (2)	42,49 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	228 614,40 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	147 268,80 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	14 350,47 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	3 769,64 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	435 107,94 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 435 107,94 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,54 €	21,58 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,67 €	13,69 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

5,80 € en année civile

5,81 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

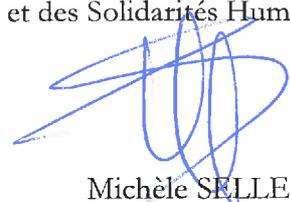
**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de L'ÉGALITÉ

26 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**26 JAN. 2023**



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc à Le Blanc applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019 - 2023 signé le 25 février 2019 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc à Le Blanc, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées, publié au Journal Officiel le 30 décembre 2022 ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 20 octobre 2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

TARIFS	En année civile	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2023
Tarif moyen	61,16 €	<b>61,43 €</b>
Résidence La Cubissole et Résidence l'Anglin	62,44 €	<b>62,72 €</b>
Résidence Saint Lazare	57,13 €	<b>57,38 €</b>

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

77,53 € en année civile dont 61,16 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

77,82 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 dont 61,43 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

61,16 € en année civile

61,43 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4.** - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

Tarif à la journée : 35,50 €

Tarif à la demi-journée : 30,50 €

**ARTICLE 5.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

26 JAN. 2023

**AFFICHE le**

26 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 - D - 508 du 26 JAN 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc à Le Blanc**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-2 (I,2°) et R. 314-173, R. 314-177 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;
- Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 650 le 26 juin 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 6 décembre 2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 6 décembre 2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 866 630,28 € conformément à l'article R. 314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	902 686,91 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	- 36 056,63 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	866 630,28 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financements complémentaires

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	17 547,76 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	30 393,09 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	866 630,28 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 (2)	4 138,84 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	215 225,75 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	179 505,51 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	17 547,76 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	30 393,09 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	2 318,17 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	513 382,87 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 513 382,87 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,47 €	21,49 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,63 €	13,64 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

5,78 € en année civile

5,78 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

26 JAN. 2023

AFFICHE le

26 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-509 du 26 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/02/2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD BETHANIE à Pellevoisin applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 16/04/2019 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD BETHANIE à Pellevoisin, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées pour l'année 2023 ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 28/10/2022, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

[Département de l'Indre](#)

[Hôtel du Département](#)

Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex

Tel : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : [contact@indre.fr](mailto:contact@indre.fr) - Site Internet : [www.indre.fr](http://www.indre.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 59,63 € en année civile
- 60,01 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 77,09 € en année civile dont 59,63 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 77,51 € à compter du 01/02/2023 dont 60,01 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 01/02/2023 :

- Tarif à la journée : 35,00 €
- Tarif à la demi-journée : 29,00 €

**ARTICLE 4.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉCALITÉ

26 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**26 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-510 du 26 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD BETHANIE à Pellevoisin**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 706,67 le 16 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 446 222,61 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	458 358,45 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	(-) 12 135,84 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	446 222,61 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement complémentaire

Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	27 410,66
---	-----------

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	446 222,61 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	10 929,52 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	117 395,48 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	89 094,78 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	27 410,66
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	256 213,49 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 256 213,49 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,33 €	21,37 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,54 €	13,56 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,74 € en année civile
- 5,75 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

La Présidente de la Commission de l'Action Sociale  
et des Solidarités Humaines,

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

26 JAN. 2023

**AFFICHE le**

26 JAN. 2023

Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023-D-511 du 26 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

---

**PORTANT** fixation du prix de journée applicable à compter du 1/2/2023 au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) à ISSOUDUN

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 entre l'organisme gestionnaire CSPCP à ISSOUDUN, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre n° CP-20220923-029 du 23 septembre 2022 fixant le taux directeur 2023 des établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » transmise par le gestionnaire de l'établissement le 31/10/2022 sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2023 ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

**ARTICLE 1er.** - Le prix de journée, calculé en année civile, pour le foyer d'accueil médicalisé est de 166,01 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le prix de journée opposable, à compter du 1/2/2023, aux usagers du foyer d'accueil médicalisé géré par le CSPCP est de 165,05 €.

**ARTICLE 2.** - La dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 2 023 661,90 € pour le foyer d'accueil médicalisé.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

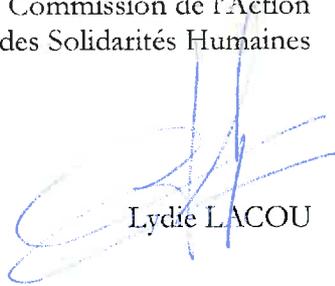
DATE de TRANSMISSION  
au COMITÉ DE L'ÉGALITÉ

26 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**26 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines

  
Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2023-D-520 du 27 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

---

**PORTANT** détermination, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD Résidence l'Ozance à Clion

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° CD\_20230116\_038 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

63,34 € en année civile

63,78 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

80,91 € en année civile dont 63,34 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

81,24 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 dont 63,78 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

63,34 € en année civile

63,78 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉCALITÉ

27 JAN. 2023

**AFFICHE 16**

27 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,

  
Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2023 - D. 521 du 27 JAN. 2023

DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD résidence l'Ozance à Clion**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-2 (I,2°) et R. 314-173, R. 314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 755 le 30/09/2021 ;

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

111 Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 6 décembre 2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 6 décembre 2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 480 843,38 € conformément à l'article R. 314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	529 551,56 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	- 48 708,18 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	480 843,38 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	480 843,38 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	1 338,31 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	117 872,11 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	119 899,01 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	241 733,94 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 241 733,94 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,21 €	22,40 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,10 €	14,22 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

5,98 € en année civile

6,03 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

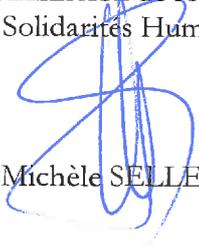
DATE de TRANSMISSION  
au COMMISSION DE LÉGALITÉ

27 JAN. 2023

AFFICHE le

27 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,

  
Michèle SELLERON



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/02/2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Brenne à Mézières-en-Brenne

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° CD\_20230116\_038 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 62,11 € en année civile
- 62,44 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 78,99 € en année civile dont 62,11 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 79,38 € à compter du 01/02/2023 dont 62,44 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de la QUALITÉ

27 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**27 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,

  
Michèle SELLERON



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/2/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « Résidence de la Brenne » à Mézières-en-Brenne**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 682 le 01/10/2021 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 06/12/2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 517 633,20 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	525 637,42 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-8 004,22 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	517 633,20 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	517 633,20 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	5 586,91 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	162 158,02 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	66 886,11 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	283 002,16 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 283 002,16 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,24 €	23,25 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,75 €	14,75 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,26 € en année civile
- 6,26 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

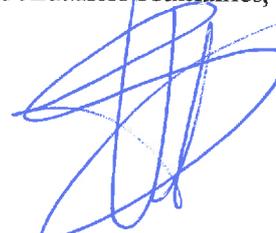
DATE de TRANSMISSION  
au COMMISSAIRE LOCALITÉ

27 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**27 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et  
des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

**PORTANT** détermination, à compter du 01/02/2023, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD Centre Hospitalier à Châtillon-sur-Indre

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° CD-20230116-038 du 16 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 49,69 € en année civile
- 49,97 € à compter du 01/02/2023

**ARTICLE 2.** - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 67,01 € en année civile dont 49,69 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 67,26 € à compter du 01/02/2023 dont 49,97 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

**ARTICLE 3.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

27 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**27 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 01/02/2023 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier à Châtillon-sur-Indre**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 730 le 19 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3344 du 06/12/2022 fixant la valeur de référence 2023 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2022-D-3343 du 6 décembre 2022 fixant pour 2023 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Considérant** le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 1 068 089,07 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2023 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 revalorisé d'un taux de 5,14 % (1)	1 123 407,31 €
1/1 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance cible +/- (2)	-55 318,24 €
Montant du financement pour la part des prestations afférente à la dépendance 2023 (3) = (1)+(2)	1 068 089,07 €

**ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2023 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2023 (1)	1 068 089,07 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	1 826,90 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	253 127,07 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	419 702,09 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	393 433,02 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 393 433,02 €.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,85 €	23,79 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	15,14 €	15,10 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,42 € en année civile
- 6,41 € à compter du 1/2/2023

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2023 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2023 sera prolongé en 2024 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2024.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2022, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2022.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2023 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

27 JAN. 2023

**AFFICHE le**

**27 JAN. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Présidente de la Commission de l'Action  
Sociale et des Solidarités Humaines,



Michèle SELLERON